REPUBLIQUE FRANCAISE

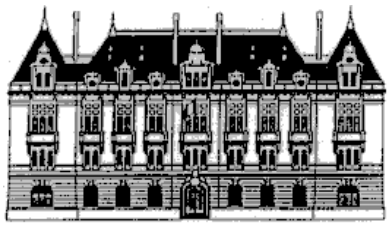

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 26

27 mars 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2018-476 du 20 mars 2018 accordant le renouvellement de l'agrément au Comité Départemental de la Meuse (FFSS.CD55) de la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme pour la dispense de formations aux premiers secours

(Annule et remplace l'arrêté n° 2018-477 du 8 mars 2018 paru au Recueil des Actes Administratifs du 13 mars 2018)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n°2018-592 du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2016-497 du 7 mars 2016 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Départementale de Présence Postale (CDPPT) de la Meuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral n° 2018-6255 autorisant le défrichement de 1,0610 ha de bois sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE

REGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté cadre n° 2018/10 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Région Grand Est

Arrêté n° 2018/16 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n° 2018-476 du 20 mars 2018 accordant le renouvellement de l'agrément au Comité Départemental de la Meuse (FFSS.CD55) de la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme pour la dispense de formations aux premiers secours

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel en date du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe3 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-581 du 16 mars 2016 accordant un agrément au comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame NGUYEN Muriel Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 15 janvier 2018 formulée par le Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de la Meuse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé au Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de la Meuse est renouvelé à compter de ce jour et pour une durée de deux ans soit jusqu'au 8 mars 2020 afin de dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur PSC (PIC Formateur)
- Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur PSC (ex PAE3)
- Conception et Encadrement d'une action de formation (PAE)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Surveillant de baignade

Le numéro d'agrément est le 55.93-2546.1.02

Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2018-477 du 8 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de la Meuse s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins instructeurs et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et secouristes actifs ou adhérents,
d) proposer à Madame la Préfète ses médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
e) adresser annuellement à Madame la Préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Meuse.

ARTICLE 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme de la Meuse, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formations,

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,

d) retirer l'agrément.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet, monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président du comité départemental de la Meuse de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2018 -592 du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2016-497 du 7 mars 2016 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Départementale de Présence Postale (CDPPT) de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2016-497 du 7 mars 2016 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Départementale de Présence Postale (CDPPT) de la Meuse ;

Vu les propositions du 15 mars 2018 du Conseil Départemental Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté n°2016-497 du 7 mars 2016 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Départementale de Présence Postale (CDPPT) de la Meuse est modifié comme suit :

« b) **Représentants du Conseil Départemental de la Meuse**

Titulaires:
Mme Frédérique SERRE, conseillère départementale,
Mme Dominique AARNINK-GEMINEL, conseillère départementale,

Suppléants:
Mme Evelyne JACQUET, conseillère départementale,
Mme Jocelyne ANTOINE, conseillère départementale,

le reste de l'arrêté n°2016-497 du 7 mars 2016 modifié demeure sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à titre de notification aux membres de la commission.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2018 – 6255

autorisant le défrichement de 1,0610 ha de bois sur la commune de SAINT-AUBAIN sur AIRE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 120-1 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6184-2018 du 6 mars 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 14 février 2018, après examen au cas par cas, concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;

- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 ;

- la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT) le 4 janvier 2018, présentée par M. Claude HARNICHARD habitant place Humblet 51800 VIENNE le CHATEAU et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,0610 ha de bois situés sur le territoire de SAINT-AUBAIN sur AIRE (55) ;

- les observations recueillies pendant la participation du public organisée du 21 février 2018 au 14 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

Monsieur Claude HARNICHARD est autorisé à défricher une surface de 1,0610 ha située à SAINT-AUBAIN sur AIRE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	**Section** dénomination	**N°** ancienne numérotation	**Surface de défrichement autorisée (ha)**
SAINT-AUBAIN sur AIRE	ZK	32	1,0610
		TOTAL	**1,0610**

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 août.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans la réalisation des travaux précisés dans l'acte d'engagement ci-annexé (annexe 1).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à **1**.

Les travaux précités sont déterminés comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1,0610 ha.

  Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 1,0610 ha × (5 130 €/ha + 2 900 €/ha), soit 8 520 euros, avec :

→ 5 130 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2015 pour la région agricole du barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 8 520 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 19 mars 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté cadre n° 2018/10 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du CTSD en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Localisation et délimitation des unités de contrôle

Article 1 : La DIRECCTE Grand Est compte 20 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

ARDENNES :

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

AUBE :

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à l'Unité Départementale de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MARNE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

HAUTE MARNE :

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à l'Unité Départementale de la Haute Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MEURTHE ET MOSELLE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Territoriale de Meurthe et Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

MEUSE :

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à l'Unité Départementale de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MOSELLE :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de Moselle:

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique..

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

BAS RHIN :

Quatre unités de contrôle, rattachées à l'Unité Départementale du Bas Rhin:

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de Contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

HAUT RHIN :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Haut Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

VOSGES :

Une Unité de contrôle **88-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

REGION GRAND EST :

Une Unité Régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au Pôle Travail de l'Unité Régionale de la DIRECCTE et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est.

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

Article 2 : Il est créé 171 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans le périmètre géographique de la section, à l'exclusion :

- des compétences spécifiques dévolues aux sections en charge des entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections en charge des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante identifiée transport via des rattachements code APE,

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrés relèvent de la compétence de ces sections.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

ARDENNES

Unité de contrôle 08-1 : Sept sections d'inspection du travail.

AUBE :

Unité de contrôle 10-1 : Dix sections d'inspection du travail.

MARNE :

Unité de contrôle 51-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 51-2 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUTE MARNE

Unité de contrôle 52-1 : Six sections d'inspection du travail.

MEURTHE ET MOSELLE :

Unité de contrôle 54-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 54-2 : Neuf sections d'inspection du travail.

MEUSE

Unité de contrôle 55-1 : Six sections d'inspection du travail.

MOSELLE

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud) : Neuf sections d'inspection du travail.

BAS RHIN

Unité de contrôle 67-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-2 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-3 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de Contrôle 67-4 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUT RHIN

Unité de contrôle 68-1 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-2 : Six sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-3 : Douze sections d'inspection du travail.

VOSGES

Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 3 avril 2018 pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections.

Article 4 :

Les Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 26 mars 2018

Danièle GIUGANTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté n° 2018/16 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEUSE

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté cadre régional du 26 mars 2018 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1

L'unité de Contrôle de la MEUSE couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

Article 2

L'Unité de Contrôle du département de la MEUSE compte six sections d'inspection du travail, parmi lesquelles :

- Trois sections d'inspection généralistes
- Une section (n°5) est compétente sur l'ensemble du département pour notamment les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de

l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares SNCF lorsque la maitrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.

- Deux sections (n°2 et 6) compétentes notamment pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. La section 6 est également compétente pour l'ensemble des entreprises du département relevant des codes APE 4931Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 5221Z, 5229A, 5229B hors secteurs ferroviaire ci-dessus défini.

Article 3 :

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle du département de la MEUSE s'établissent comme suit :

SECTION 1

Au titre du régime général : les secteurs de BAR-le DUC VILLE et VERDUN 2

Et le canton suivant :

BELLEVILLE

SECTION 2

Compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la partie EST du département comprenant les cantons de MONTMEDY, BOULIGNY, ETAIN, SAINT-MIHIEL, COMMERCY, VAUCOULEURS

Au titre du régime général, les cantons suivants :

SAINT-MIHIEL
COMMERCY

SECTION 3

Le secteur de BAR-le-DUC 2 comprenant BEHONNE, CHARDOGNE, FAINS-VEEL, VAVINCOURT

Le secteur de VERDUN VILLE

SECTION 4

Les cantons suivants :

LIGNY-en-BARROIS
CLERMONT-en-ARGONNE
DIEU SUR MEUSE
VAUCOULEURS
ANCERVILLE

SECTION 5

Compétence du réseau ferré telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Au titre du régime général,

Le secteur suivant :

BAR-le-DUC1 (COMBLE-en-BARROIS, ERIZE-la-BRULEE, ERIZE SAINT-DIZIER, GERY, LONGEVILLE-en-BARROIS, NAIVES-ROSIERES, RESSON, RAIVAL, RUMONT, SAVONNIERES-devant-BAR, SEIGNEULLES, TREMONT-sur-SAULT)

les cantons suivants :

BOULIGNY	MONTMEDY
BAR-LE-DUC 1	ETAIN
STENAY	

SECTION 6

Compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la partie OUEST du département. (STENAY, CLERMONT-en-ARGONNE, BELLEVILLE-sur-MEUSE, VERDUN 1 et 2, DIEUE-sur-MEUSE, REVIGNY-sur-ORNAIN, BAR-le-DUC 1 ET 2, BAR-le-DUC VILLE, ANCERVILLE, LIGNY-en-BARROIS)

Compétence transport telle que définie à l'article 2 du présent arrêté pour l'ensemble du département.

Au titre du régime général, les cantons suivants :

REVIGNY

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet le 3 avril 2018. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département de la MEUSE.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la MEUSE de la DIRECCTE Grand-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 26 mars 2018

Danièle GIUGANTI